

## Les avantages de l'adhésion à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité

### La Convention de Budapest sur la cybercriminalité

[La Convention sur la cybercriminalité](#) (« Convention de Budapest ») est considérée comme la norme internationale la plus complète à ce jour puisqu'elle offre un cadre complet et cohérent en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques. Elle fait office de ligne directrice pour tout pays élaborant une législation exhaustive en matière de lutte contre la cybercriminalité, mais aussi de cadre pour la coopération internationale entre ses États parties.

La Convention de Budapest prévoit : i) l'incrimination des actes de cybercriminalité, y compris l'accès illégal, l'atteinte à l'intégrité des données et du système, la fraude informatique et la pornographie infantine ; ii) des outils de droit procédural visant à améliorer l'efficacité des enquêtes en matière de cybercriminalité et à obtenir plus aisément des preuves électroniques ; iii) des procédures de coopération internationale efficaces. La Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États.

La Convention est complétée par le Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189). La négociation d'un deuxième [Protocole additionnel sur le renforcement de la coopération internationale et l'accès aux éléments de preuve dans les nuages](#) a débuté en septembre 2017.

Les États qui ont participé aux négociations de la Convention (les membres du Conseil de l'Europe, l'Afrique du Sud, le Canada, les États-Unis et le Japon) peuvent la signer et la ratifier. En vertu de l'article 37, tout autre État peut devenir partie en « adhérent » à la Convention s'il est prêt à l'appliquer. Que l'État devienne partie par ratification ou par adhésion, le résultat final est le même.

La procédure d'adhésion se décompose comme suit :

1. Une fois qu'une loi ou qu'un projet de loi indique qu'un État a déjà transposé les dispositions de la Convention de Budapest dans son droit interne ou qu'il est susceptible de le faire, le ministre des Affaires étrangères (ou tout autre représentant habilité) envoie une lettre au Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour faire part de la volonté de son État d'adhérer à la Convention.
2. Une fois que les États actuellement parties à la Convention sont parvenus à un consensus, l'État concerné est invité à y adhérer.

3. Les autorités de l'État concerné mènent à leur terme les procédures internes comme pour toute autre ratification de traité international avant de déposer l'instrument d'adhésion près le Conseil de l'Europe.

En mars 2019, 63 États étaient parties à la Convention (des États européens ainsi que l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Cap Vert, le Chili, le Costa Rica, les États-Unis, le Ghana, Israël, le Japon, Maurice, le Maroc, le Panama, le Paraguay, les Philippines, la République dominicaine, le Sénégal, Sri Lanka et les Tonga), trois autres l'avaient signée (des États européens ainsi que l'Afrique du Sud) et cinq avaient été invités à y adhérer (la Colombie, le Mexique, le Nigéria, le Pérou et la Tunisie).

Ces 71 États sont des membres (pour les Parties) ou des observateurs (les signataires et les invités) du [Comité de la Convention sur la cybercriminalité](#) (T-CY).

Le T-CY est notamment chargé d'évaluer l'application de la Convention par les Parties, d'adopter des notes d'orientation et d'élaborer d'autres instruments juridiques.

Les programmes de renforcement des capacités, qui sont gérés par le Bureau de programme du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (C-PROC) en Roumanie, aident les pays du monde entier à se doter des capacités nécessaires pour appliquer la Convention de Budapest ou donner suite aux recommandations du Comité.



## Avantages pour les Parties

Tous les pays peuvent se servir de la Convention de Budapest comme d'une ligne directrice, d'un aide-mémoire ou d'un modèle de loi et bon nombre d'entre eux le font déjà. Toutefois, devenir un État partie à la Convention offre d'autres avantages :

- La Convention offre un **cadre juridique pour la coopération internationale** en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques. Au chapitre III de la Convention sont énoncées des dispositions générales et spécifiques concernant la coopération entre les Parties « dans la mesure la plus large possible », non seulement eu égard à la cybercriminalité (infractions contre les ordinateurs et au moyen de ceux-ci) mais aussi à toute infraction impliquant des preuves électroniques.
- Les États parties sont **membres du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)** qui est actuellement l'organe intergouvernemental le plus important en matière de lutte contre la cybercriminalité. Les Parties échangent des informations et des données d'expérience, évaluent l'application de la Convention ou interprètent ses dispositions grâce aux notes d'orientation.

- Le T-CY peut également élaborer des protocoles additionnels à la Convention. Ainsi, même si un État n'a pas pris part aux négociations de cette-dernière, il peut, s'il est nouvellement partie, participer aux **négociations des futurs instruments** et à l'évolution de la Convention de Budapest. Par exemple, les négociations relatives à un protocole additionnel sur le renforcement de la coopération internationale et l'accès aux preuves dans le nuage ont débuté en septembre 2017.
- Les États parties à la Convention s'engagent dans une **coopération loyale et efficace**. Il semble que les entités du secteur privé sont également plus susceptibles de coopérer avec les autorités de justice pénale des Parties à la Convention dans la mesure où celles-ci doivent mettre en place un cadre juridique interne sur la cybercriminalité et les preuves électroniques, y compris s'agissant des garanties prévues à l'article 15.
- Les États qui demandent à adhérer à la Convention ou qui y ont adhéré peuvent devenir des **pays prioritaires pour les programmes de renforcement des capacités**. Cette assistance technique vise à favoriser la pleine mise en œuvre de la Convention et à renforcer leurs capacités en matière de coopération internationale.

Les faits observés au cours des 16 années qui se sont écoulées depuis l'ouverture à la signature révèlent que l'adhésion à la Convention ne comporte aucun inconvénient.

## Contact

Conseil de l'Europe  
Division de la cybercriminalité, DG I

Strasbourg, France  
[alexander.seger@coe.int](mailto:alexander.seger@coe.int)

**[www.coe.int/cybercrime](http://www.coe.int/cybercrime)**